

***Cas n° COMP/M.3760 -
AXA PRIVATE EQUITY/
LARIVIERE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 11/04/2005

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32005M3760***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11/04/2005

SG-Greffe(2005) D/201706

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

A la partie notifiante

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.3760 – AXA Private Equity/Larivière
Notification du 09/03/2005 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 65 du 17/03/2005.**

1. Le 09/03/2005, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise AXA Investment Managers Private Equity Europe SA (« AXA Private Equity », France) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Larivière S.A. (France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour l'entreprise AXA Private Equity : fonds d'investissement ;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour l'entreprise Larivière : négoce de matériaux de construction (matériaux de toiture).

3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission

(signé)
Neelie KROES
Membre de la Commission

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32